

Bureau du secrétaire du
gouverneur général

Rapport sur les frais
Exercice 2024-2025

Le très honorable Mark Carney
Premier ministre du Canada

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le premier ministre, 2025

Nº de catalogue : SO1-3F-PDF

ISSN 2816-2285

Ce document est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada à l'adresse
www.canada.ca.

Ce document est accessible en médias substituts sur demande.

Table des matières

À propos du présent rapport	5
Remises	6
Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais ...	6
Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais.....	7
Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais.....	8
Notes de fin de rapport	11

À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*, du *Règlement sur les frais de faible importance* et du paragraphe 4.2.9 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales* du Conseil du Trésor, contient des renseignements sur les frais que le Bureau du secrétaire du gouverneur général avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2024-2025.

Le rapport porte sur les frais qui sont assujettis à la *Loi sur les frais de service*.

Aux fins de l'établissement de rapports, les frais sont classés selon le mécanisme d'établissement des frais. Il existe trois mécanismes.

1. Loi, règlement ou avis de frais

Le pouvoir d'établir ces frais est délégué à un ministère, à un ministre ou à un gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale.

2. Contrat

Les ministres ont le pouvoir inhérent de conclure des contrats, qui sont habituellement négociés entre le ministre et un particulier ou une organisation et qui prévoient les frais et d'autres modalités. Dans certains cas, ce pouvoir peut également être conféré par une loi fédérale.

3. Méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères

Le pouvoir d'établir ces frais provient d'une loi fédérale ou d'un règlement, et le ministre, le ministère ou le gouverneur en conseil n'a aucun contrôle sur la détermination du montant des frais.

Pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, le rapport indique les totaux par regroupement de frais ainsi que des renseignements détaillés sur chacun des frais. Le Bureau du secrétaire du gouverneur général n'avait pas de frais établis par contrat, selon une méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères.

Remises

En 2024-2025, le Bureau du secrétaire du gouverneur général n'était pas assujetti aux exigences de l'article 7 de la *Loi sur les frais de service* et n'avait pas le pouvoir d'accorder des remises. Par conséquent, le présent rapport n'indique pas de montants remis.

Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais

Le tableau ci-dessous présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que le Bureau du secrétaire du gouverneur général avait le pouvoir de facturer en 2024-2025, par mécanisme d'établissement des frais.

Montant total global pour 2024-2025, par mécanisme d'établissement des frais

Mécanisme d'établissement des frais	Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
Frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	20 880	50 151	Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Par regroupement de frais, on entend un ensemble de frais liés à un seul secteur d'activité, bureau ou programme qu'un ministère avait le pouvoir d'établir pour les activités connexes.

Cette section présente, pour chaque regroupement de frais, le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que le Bureau du Secrétaire du gouverneur général avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2024-2025 au titre de l'un des textes officiels suivants :

- *Loi* ;
- *Règlement*.

Frais de traitement pour la concession d'armoiries par l'Autorité héraldique du Canada : Montant total pour 2024-2025

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
20 880	50 151	Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Cette section fournit des renseignements détaillés sur chacun des frais que le Bureau du secrétaire du gouverneur général avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2024-2025 au titre de l'un des textes officiels suivants :

- *Loi* ;
- *Règlement*.

En 1988, la Reine Elizabeth II transférait tous ses pouvoirs en matière d'héraldique au Canada.

Avec l'adoption de *l'Arrêté sur le prix à payer à l'Autorité héraldique du Canada* en 1991, le Parlement accordait l'autorité à l'Autorité héraldique du Canada du Bureau du secrétaire du gouverneur général à recueillir des frais de traitement des requérants pour obtenir des armoiries. L'octroi d'armoiries requiert des négociations avec le client, des recherches biographiques, la préparation et l'approbation de dessins, la préparation de mandats et de lettres patentes et les services de calligraphes et d'artistes.

La politique de prix établie énonce que le client paie pour les calligraphes et artistes directement par l'entremise des offres permanentes négociées par l'Autorité héraldique du Canada.

Regroupement de frais

Frais de traitement pour la concession d'armoiries par l'Autorité héraldique du Canada

Frais

Frais de traitement

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur la gestion des finances publiques*, paragraphe 19(1);
- *Arrêté sur le prix à payer à l'Autorité héraldique du Canada*, (DORS/91-168).

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Sans objet

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la *Loi sur les frais de service*

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la *Loi sur les frais de service*

Application du Règlement sur les frais de faible importance

Faible importance (annexe 1)

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

435

Recettes totales découlant des frais en 2024-2025 (\$)

20 880

Remises totales accordées pour les frais en 2024-2025 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises

Date de rajustement des frais en 2026-2027

Sans objet

Montant des frais en 2026-2027 (\$)

435

Notes de fin de rapport

- i. *Loi sur les frais de service*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/lois/S-8.4/TexteComplet.html>.
- ii. *Arrêté sur le prix à payer à l'Autorité héraldique du Canada (DORS/91-168)*,
<https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-91-168/index.html>
- iii. *Règlement sur les frais de faible importance*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-109/index.html>
- iv. *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*,
<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32502>
- v. www.canada.ca